

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DU PRÉSIDENT N°2026-10-P**

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE DE L'OUVÈZE PROVENÇALE**

**Objet : Demande de subvention auprès du Département de la Drôme pour la mise en œuvre des travaux de gestion et restauration de la végétation des berges et des bancs sédimentaires du bassin de l'Ouvèze – Tranche 2026 – Communes situées dans le Département de la Drôme**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,  
Vu la délibération n°2020-19 relative aux délégations du Président,  
Vu le plan de financement de l'opération présenté ci-dessous,  
Vu la délibération n°2022-27 du SMOP en date du 9 juin 2022 approuvant l'action,  
Vu la délibération n°2025-22 relative au programme d'actions 2026,

Le Président du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale,  
VALIDE le plan de financement prévisionnel tel que présenté :

| Organismes                    | Montants en €<br>HT | Taux de participation<br>prévisionnel |
|-------------------------------|---------------------|---------------------------------------|
| AERM&C                        | 6 060.00            | 30.00 %                               |
| Département du Vaucluse       | 3 535.00            | 17.50%                                |
| Département de la Drôme       | 6 565.00            | 32.50 %                               |
| <b>Total subventions en €</b> | <b>16 160.00 €</b>  | <b>80.00%</b>                         |
| Autofinancement SMOP          | 4 040.00 €          | 20%                                   |
| <b>Total en €</b>             | <b>20 200 €</b>     | <b>100%</b>                           |

SOLLICITE auprès du Département de la Drôme, une subvention d'un montant de 6 565 € pour le financement de la mission susmentionnée.

La présente décision fera l'objet d'une information au comité syndical lors de sa prochaine séance.

Fait à Entrechaux, le 20 FEV. 2026

Le Président,  
Jean-François PERILHOU

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de l'Etablissement ;
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.